

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 7 décembre 2018  
Rapporteur :  
Monsieur Didier LENNON**

**N° 37**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 14/12/2018  
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/12/2018  
(accusé de réception du 13/12/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Quimper Bretagne Occidentale  
2019-2024**

**Par délibération du conseil communautaire du 15 mars 2018, Quimper Bretagne Occidentale a arrêté son projet de Programme local de l'habitat (PLH) appelé à couvrir la période 2019-2024.**

\*\*\*

Conformément à la procédure de validation inscrite au Code de la construction et de l'habitation, ce projet a fait l'objet du recueil des avis des communes-membres de Quimper Bretagne Occidentale, du SYMESCOTO en charge de l'élaboration du SCOT de l'Odet (Schéma de cohérence territoriale). Chacune de ces instances a délivré un avis favorable au projet ; la modification souhaitée dans le cadre de ces avis a été intégrée par délibération du 26 juin 2018.

Le projet de PLH a également été transmis pour avis au Préfet du Finistère. Il a dans ce cadre été présenté au bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 13 novembre dernier qui a émis un avis favorable sur le PLH de QBO. Il a cependant précisé qu'afin de répondre de manière optimale à la demande de logement social et au profil des demandeurs qui se paupérisent, la répartition de la production d'habitat public devrait être adaptée. Il est donc proposé la répartition suivante : 60 % en PLUS et 40% en PLAIO et PLAIA (répartition dans le PLH arrêté 70% et 30%).

Cette modification sera apportée à l'action 4.1 du PLH : « développer et répartir l'offre locative publique selon les types de financement et les communes ».

Ce PLH affirme et développe les principales orientations de la politique de l'habitat à mener par Quimper Bretagne Occidentale :

- Consolider Quimper Bretagne Occidentale en tant que fédérateur et pilote de la politique de l'habitat ;

- Accentuer le développement du potentiel du parc privé dans les centralités et améliorer sa qualité ;
- Accroître la construction neuve tout en favorisant le renouvellement du parc ;
- Poursuivre une production diversifiée des offres d'habitat ;
- Initier une politique foncière à l'échelle de Quimper Bretagne Occidentale ;
- Favoriser une offre de logements et d'hébergements pour les publics aux besoins spécifiques.

Ces orientations sont déclinées en 32 actions structurantes à mettre en œuvre durant les 6 années du PLH, autour des objectifs suivants :

- Renforcer la gouvernance de Quimper Bretagne Occidentale sur la politique de l'habitat en consolidant les liens avec les communes et les partenaires locaux ;
- Améliorer et valoriser le parc existant en contribuant à la dynamisation et à l'attractivité des centralités ;
- Développer une offre de nouveaux logements à hauteur de 740 à 780 par an, dans une ambition d'évolution démographique de + 0,5 % par an, tout en participant aux objectifs de limitation de la consommation foncière affichés dans le SCOT ;
- Poursuivre et accompagner le développement de l'offre locative publique, assurer la gestion partagée des demandes de logement social et mettre en œuvre le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le quartier de Kermoisan ;
- Disposer d'un outil d'aide à la décision pour l'élaboration d'une stratégie foncière pour les communes ;
- Favoriser la coordination des acteurs locaux en faveur des publics aux besoins spécifiques (personnes âgées, personnes handicapées, jeunes).

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de modifier la fiche-action 4.1 comme précisé ci-dessus ;
- 2 - d'adopter le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Quimper Bretagne Occidentale.

Cette délibération fera ensuite l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R302-12 du Code de Construction et de l'Habitat.